



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

associations et clubs

Question écrite n° 4793

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les préoccupations qui lui ont été exprimées par le Comité national olympique et sportif français. Les responsables de ce comité souhaiteraient obtenir une reconnaissance de l' élu social et du bénévole. En effet, plutôt que de maintenir 35 heures sans distinction, ne serait-il pas envisageable d'accorder à l' élu social et associatif du temps pour se former et pour se donner les compétences lui permettant d'assurer ses fonctions à l' image des décharges horaires dont bénéficient les représentants syndicaux ? C'est pourquoi il lui demande son sentiment sur cette suggestion qui est une contribution légitime à faire vivre la démocratie participative et un soutien aux actifs et retraités qui s'engagent dans la vie associative.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les préoccupations exprimées par le Comité national olympique et sportif français et souhaite que les élus sociaux et associatifs puissent bénéficier de davantage de temps pour se former et assurer leurs fonctions. La législation en vigueur prévoit d'ores et déjà qu'un salarié, lorsqu'il doit représenter l'association dont il est membre pour siéger dans une instance auprès d'une autorité de l'Etat et dès lors que cette instance est instituée par une loi ou un règlement, bénéficie d'un congé de représentation qui peut aller jusqu'à neuf jours par an. Ce congé est indemnisé par l'Etat sur une base forfaitaire (article L. 225-8 du code du travail). La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel étend le champ d'application de l'article L. 225-8 aux instances placées auprès des collectivités locales. Les possibilités d'absence légale permettent d'ores et déjà à l' élu social et associatif d'exercer ses fonctions dans des conditions plus adaptées. Une extension éventuelle de ces possibilités devrait en tout état de cause s'inscrire dans une réflexion plus large sur le statut de l' élu local et associatif.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4793

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3634

Réponse publiée le : 3 mars 2003, page 1591